

R È G L E M E N T I N T E R N E

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Élèves
Section I	Comportements attendus
Section II	Fréquentation des cours
Section III	Sanctions
Chapitre III	Vie de l'Établissement
Section I	Conseil des élèves
Section II	Bâtiment
Chapitre IV	Dispositions finales
Annexes	

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Établissement primaire et secondaire de Béthusy-Lausanne (ci-après : l'Établissement) a pour but de préciser le fonctionnement de l'école afin de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est communiqué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'Établissement. Ces derniers veillent à son application.

Des dispositions particulières peuvent compléter ce règlement.

Bases légales L'organisation et le fonctionnement de l'Établissement primaire et secondaire de Béthusy-Lausanne sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

N.B. Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorités responsables

Article 1

L'Établissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Champ d'application

Article 2

¹ Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO y compris durant les activités collectives hors périmètre scolaire et durant les cours facultatifs.

Périmètre scolaire

Article 3

Le plan annexé délimite le périmètre scolaire. Il fait partie intégrante du présent règlement et délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportement attendu

Généralités

Article 4

¹ L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Établissement.

Dans un souci de sécurité, tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité d'autrui est interdit (LEO art 119).

² L'élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement. Il s'abstient de toute violence physique et verbale.

³ La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être décente.

⁴ Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement entraînera des sanctions.

Assiduité

Article 5

¹ L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés.

² En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

Agenda et matériel scolaire

Article 6

¹ L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Établissement. Il s'abstient de toute forme de dégradation.

² Tout matériel égaré ou abîmé par un élève sera remplacé à ses frais.

³ L'agenda est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. L'agenda est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents (ou représentants légaux) de l'élève.

Locaux

Article 7

¹ L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Établissement.

² Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, ils sont rangés par les élèves.

³ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume les frais de réparation.

Récréations et pauses

Article 8

¹ La récréation est placée sous la surveillance d'un maître. En principe, l'élève sort du bâtiment scolaire. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.

² Seuls les jeux non dangereux sont autorisés; le maître surveillant apprécie.

Déplacement

Article 9

¹ Les déplacements se font à pied en utilisant les zones dévolues aux récréations. Pour les déplacements depuis et en direction de Mon-Repos, les trajets se font sur les trottoirs et en respectant les passages pour piétons ainsi que les feux de signalisation.

² En outre, la fréquentation de tout commerce est interdite.

Tabac, alcool et stupéfiants

Article 10

L'élève ne fume pas, ne boit pas et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit.

Appareils électroniques

Article 11

L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé sur le périmètre scolaire. Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles.

L'usage est cependant toléré pendant la pause de midi à l'extérieur des bâtiments. Dans ce cas, le droit à l'image est strictement respecté.

Effets personnels

Article 12

Les élèves sont responsables de leurs effets personnels. La Direction décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol.

Utilisation du matériel informatique et audio-visuel

Article 13

¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

² En cas d'utilisation illicite ou abusive du matériel et de l'internet, la Direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

Section II – Fréquentation des cours

Fréquentation

Article 14

¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

² Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.

³ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

Ponctualité et arrivées tardives

Article 15

¹ Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'établissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère.

² L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné qui apprécie le motif

Absences aux cours

invoqué.

³ Toute arrivée tardive dépassant dix minutes est considérée comme une absence pour la période.

Article 16

¹ Les parents informent le plus rapidement possible le Secrétariat de l'absence de leur enfant. Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou de convocation est remis au maître de classe.

² Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet à son maître de classe un justificatif d'absence signé par ses parents. Dans le cas d'une absence pour maladie ou accident qui excède 5 jours ou en cas d'absences répétées (*RLEO, art 99*), l'excuse doit être accompagnée d'un certificat médical.

³ Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti sera considérée comme injustifiée et sera soumise à sanction.

⁴ L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé du travail à rattraper.

Demande de congé

Article 17

¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la Direction par écrit le plus rapidement possible mais au plus tard deux semaines avant le congé requis.

² En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires. (*RLEO, art 54*).

³ Tout congé pris sans l'accord de la Direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une dénonciation à la Préfecture.

Absence à un travail écrit

Article 18

L'élève absent lors d'un travail écrit devra le rattraper, selon les modalités fixées par le maître concerné.

Section III – Sanctions

Application

Article 19

La Direction, les maîtres et l'ensemble des professionnels veillent au maintien de l'ordre et de la discipline pendant le temps scolaire et sur l'ensemble du périmètre scolaire.

Sanctions

Article 20

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

³ Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

CHAPITRE III – VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Section I – Conseil des élèves

But

Article 21

- ¹ Le Conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire.
- ² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la Direction ou de la Conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le Conseil d'établissement.

Classes concernées

Article 22

Le Conseil des élèves représente l'ensemble des élèves des classes de l'Établissement.

Mode d'élection

Article 23

- ¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégués en qualité de membre du Conseil des élèves.
- ² L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour.

Modalités de délibérations

Article 24

- ¹ Le Conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la Direction ou à la demande écrite de deux tiers des délégués.
- ² Il siège en présence d'un enseignant ou d'un membre de la Direction qui supervise.
- ³ Le Conseil des élèves est présidé par son Président, élu lors de la première réunion.
- ⁴ Les décisions du Conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.
- ⁵ Un compte-rendu des séances est transmis à la Direction selon le mode choisi par le Conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernés par l'intermédiaire des élèves du Conseil.

Section II – Bâtiment

Utilisation des locaux

Article 25

- ¹ L'Établissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.
- ² Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.

Gestion des déchets

Article 26

Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments. Ces derniers bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont priés d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

Boissons et nourriture

Article 27

La consommation de boissons ou de nourriture, y compris le chewing-gum, est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet.

Article 28

¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par la Conférence des maîtres le 27 novembre 2014, par la Commission d'établissement le 2 décembre 2014 et approuvé par la DGEO le

² Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2015.

Adopté par le Conseil de direction en date du 3 décembre 2014

Pour le Conseil de direction

Le Directeur

(Signé)

Jean-François Borgeaud

Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire
en date du 29 avril 2015.

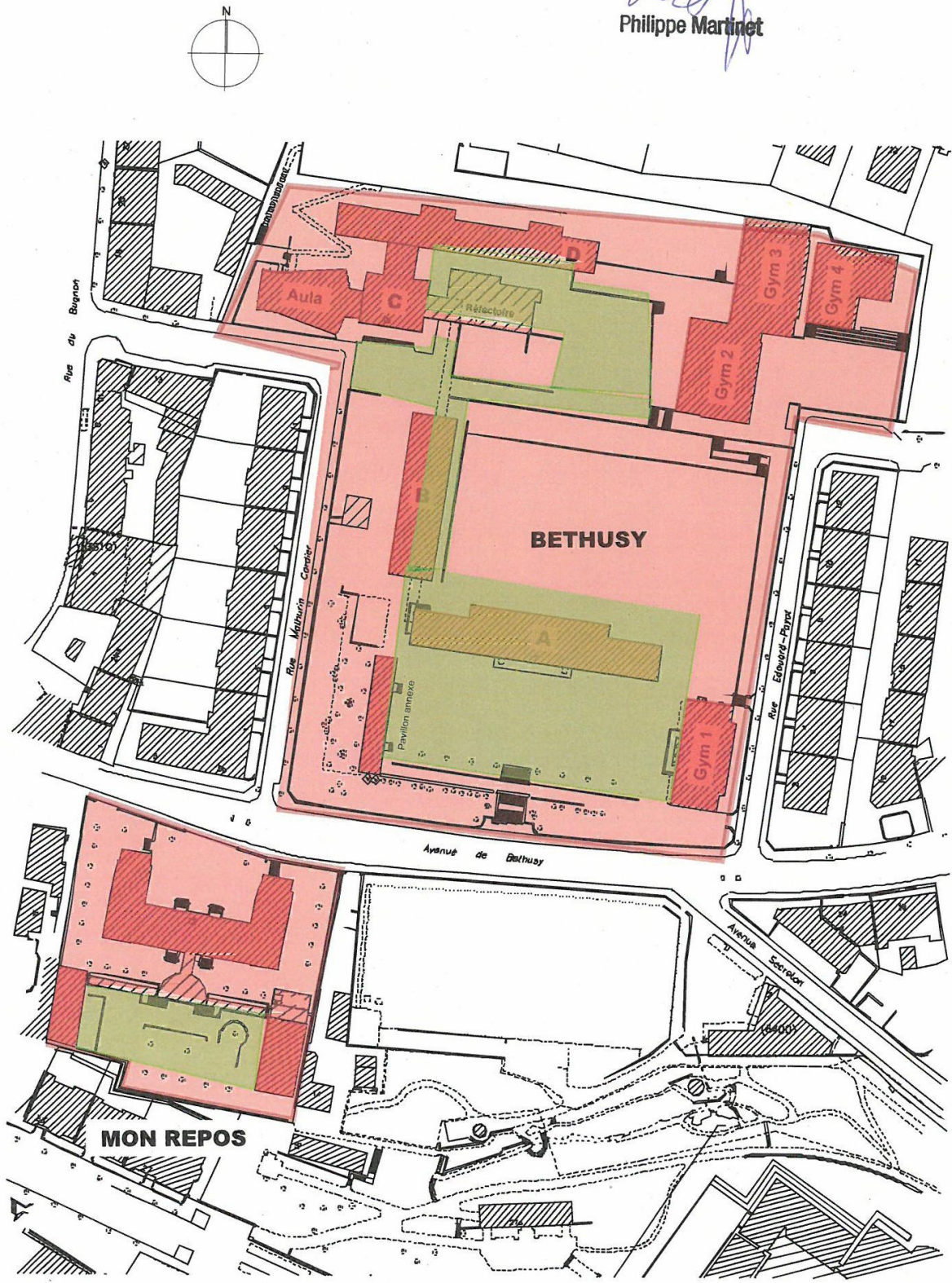
Le Directeur général

(Signé)

Alain Bouquet

Le chef du service
des écoles primaires et secondaires:

Philippe Martinet
Philippe Martinet



Périmètre scolaire



Zone de récréation

